

Règlement Intérieur

Lycée Agricole

Ondes

2023-2024

MAJ : 28 novembre 2022

Préambule	page 4
Chapitre I : les principes du règlement intérieur	page 5
Chapitre II : les règles de vie dans l'établissement	page 5
1- L'usage des matériels, locaux scolaires et périscolaires	page 5
1-1- Le respect des locaux et du matériel	
1-2- L'accès aux locaux	
- Les locaux pédagogiques (salle de classe, laboratoires ...)	
- Le self	
- Les dortoirs	
- Le foyer	
- Le centre de documentation et de ressources (CDR)	
1-3- Circulation et stationnement	
2- Les rythmes scolaires	page 7
2-1- Le découpage de l'année scolaire	
2-2- Les horaires	
2-3- Les études en journée	
2-4- Les activités périscolaires	
3- Le régime des sorties	page 8
3-1- Le régime général des sorties	
– Des élèves demi-pensionnaires	
– Des élèves internes	
3-2- Les sorties du mercredi	
3-3- Les demandes exceptionnelles	
4- La vie à l'internat	page 9
4-1- Le temps libre	
4-2- Les études	
4-3- Les délégués d'internat	
4-4- Le correspondant local pour les élèves dont les familles habitent loin	
5- Santé, Hygiène, Comportement, Sécurité	page 10
5-1- La santé	
5-2- L'hygiène et le comportement	
5-3- Usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication	
5-4- La sécurité	
- La sécurité incendie	
- La sécurité électrique	
- La sécurité aux ateliers et à l'exploitation	
- La sécurité sur les espaces verts	
- La sécurité aux laboratoires	
6- L'utilisation des documents de liaison	page 13
6-1- Le carnet de correspondance	
6-2- Les bulletins trimestriels et semestriels	
6-3- Espace Numérique de Travail et Pronote	
7- Les modalités de contrôle des connaissances	page 13

8- Les stages et activités pédagogiques extérieurs	page 14
8-1- Les stages	
8-2- Les sorties, visites et voyages	
8-3- L'assurance scolaire	

9- Accueil ponctuel d'apprenants extérieurs au lycée	page 14
---	---------

Chapitre III : Les droits et obligations des élèves et étudiants	page 15
---	---------

1 - Les droits des élèves et étudiants	page 15
---	---------

- 1-1- Les modalités d'exercice du droit de publication et d'affichage
- 1-2- Les modalités d'exercice du droit d'association
- 1-3- Les modalités d'exercice du droit d'expression individuelle
- 1-4- Les modalités d'exercice du droit de réunion
- 1-5- Les modalités d'exercice du droit de représentation
- 1-6- Le droit à l'image

2 - Les devoirs et obligations des élèves et étudiants	page 16
---	---------

- 2-1- L'obligation d'assiduité (article R811-83) et de ponctualité justificatif d'absence et retard
- 2-2 - Dispense et inaptitude à l'EPS et au Travaux Pratiques
- 2-3- Tenue adaptée en cours de pratique
- 2-4- L'obligation de travail scolaire
- 2-3- Le respect d'autrui et du cadre de vie

Chapitre IV : La discipline	page 18
------------------------------------	---------

1- Les mesures	page 18
-----------------------	---------

- 1-1- Le régime des mesures d'ordre intérieur ou punitions scolaires
- 1-2- Le régime des sanctions disciplinaires
- 1-3- Les mesures complétant la sanction disciplinaire

2- Les autorités disciplinaires	page 19
--	---------

- 2-1- Relevant de la compétence du Proviseur du lycée
- 2-2- Relevant de la compétence du Conseil de Discipline

3- Les recours contre les sanctions	page 19
--	---------

- 3-1- Le recours contre l'avertissement, le blâme, l'exclusion de moins de huit jours du lycée, de la demi-pension et de l'internat
- 3-2- Le recours contre les sanctions d'exclusion de plus de huit jours du lycée, de la demi-pension et de l'internat

ANNEXES :

- . Charte informatique
- . Charte d'utilisation des équipements de vidéosurveillance

Vu les articles du code rural et forestier, livre V111 ;
Vu les articles du code de l'éducation ;
Vu l'avis rendu par le Conseil des délégués des élèves le 24.05.2016 ;
Vu l'avis rendu par le Conseil Intérieur le 15.11.2021 ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 29.11.2021 portant adoption du présent règlement intérieur.

Préambule

Le règlement intérieur contient les règles qui concernent tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les libertés et les droits dont bénéficient les élèves et les étudiants.

L'objet du règlement intérieur est donc :

- d'énoncer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du lycée,
- de rappeler les droits et obligations dont peuvent se prévaloir les élèves et les étudiants ainsi que les modalités de leur exercice,
- d'édicter les règles disciplinaires.

Le règlement intérieur est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adoptée par le conseil d'administration de l'établissement, transmise aux autorités de tutelle et publiée ou notifiée. Tout manquement à ses dispositions peut déclencher une procédure disciplinaire ou des poursuites appropriées. **Tout personnel du lycée ou de l'Etablissement Public, quel que soit son statut, veille à l'application du règlement et doit constater tout manquement à ces dispositions.**

Le règlement intérieur pourra en certains cas être complété par des contrats individuels personnalisés lorsque la situation de certains élèves ou étudiants (es) le nécessitera.

Le règlement intérieur comprend : les règlements des Ateliers, laboratoires, Travaux paysagers, CDR, EPS et exploitation qui sont affichés dans les lieux concernés.

Une charte informatique est également signée par l'ensemble des usagers (apprenants et personnels) de l'établissement.

Le règlement intérieur, ses éventuelles modifications et ses annexes font l'objet :

- d'une information et d'une diffusion au sein du lycée par voie d'affichage
- d'une notification individuelle auprès des élèves et des étudiants et de leurs représentants légaux (élèves mineurs).

Toute modification du règlement intérieur s'effectue dans les mêmes conditions et procédure que celles utilisées pour l'élaboration du règlement initial.

Le règlement a pour but de favoriser la vie de chacun dans une collectivité scolaire. Quel que soit le devenir de l'élève, il sera partie intégrante de la société qui ne peut subsister que si chaque membre respecte les règles qu'il s'est données. Ainsi, l'élaboration et le respect du règlement intérieur participent à l'apprentissage de la vie en collectivité.

Chapitre I : Les principes du règlement intérieur

Le règlement intérieur repose sur les valeurs et principes suivants :

- 1° - La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;
- 2° - Le respect des principes de laïcité et de pluralisme ;
- 3° - Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- 4° - Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- 5° - L'obligation pour chaque élève, étudiant, stagiaire ou apprenti, de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité ou à sa formation et accomplir les tâches qui en découlent ;
- 6° - La prise en charge progressive par les élèves, étudiants, stagiaires et apprentis eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.
- 7° L'exercice de la liberté de réunion.

Chapitre II : Les règles de vie dans l'établissement

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans le lycée et les rapports entre les membres de la communauté éducative.

1 - L'usage des matériels, locaux scolaires et périscolaires

1 – 1 - Le respect des locaux et du matériel

Dans l'intérêt commun, il convient de respecter les locaux et le matériel mis à disposition des élèves et des professeurs et de l'ensemble du personnel.

Toute dégradation engagera la responsabilité de son auteur qui pourra être sanctionné. Celui-ci sera tenu de réparer ou de prendre en charge les frais de remise en état ou de remplacement du bien dégradé.

Afin de responsabiliser les élèves chacun d'entre eux se verra affecter du mobilier numéroté à l'internat.

Un état des lieux des chambres sera effectué en début et fin d'année scolaire et lors d'éventuels changements de chambre ou de mises à disposition à des groupes extérieurs.

Il convient également de veiller à **la propreté générale de l'établissement.**

Toute perte doit être immédiatement signalée aux conseillers principaux d'éducation. Les parents sont invités à ne pas confier à leurs enfants d'objets de valeur ni de sommes importantes d'argent.

Par mesure de **prévention contre le vol** et pour des raisons de sécurité les cartables et sacs devront être entreposés dans les **casiers** et dans la **bagagerie** prévue à cet effet (Les horaires d'ouverture de la bagagerie sont affichés sur la porte).

1-2- Accès aux locaux

Les locaux pédagogiques : l'accès aux salles de classe, laboratoires, ateliers et locaux d'exploitation ne peut se faire qu'en présence et avec l'autorisation d'un adulte de l'établissement.

Les salles sont fermées en dehors des cours. Le personnel enseignant, d'éducation et de surveillance veillera à l'ouverture et à la fermeture des salles.

- **Le self** : l'accès au réfectoire, ne se fait qu'aux heures prévues et ou avec autorisation du service vie scolaire. L'attente doit se faire dans le calme et le respect du personnel et des horaires de passage établis.

Le passage se fait par l'intermédiaire d'une carte et dans le respect du cheminement. En cas d'oubli de la carte, le passage se fera à la fin du service, toute perte ou détérioration impliquera le paiement de son remplacement. Les rationnaires doivent respecter le nombre de parts allouées à chacun.

Au réfectoire, il est indispensable de ne pas jouer avec la nourriture, de ne pas gaspiller (serviettes, sel, poivre, moutarde, ketchup), de faire bon usage des micro-ondes et autres distributeurs.

Avant de quitter la salle, le plateau avec tous ses déchets et composants doit être rangé selon le modèle indiqué.

- **Les dortoirs** : l'accès aux dortoirs ne se fait qu'aux heures prévues et ou avec autorisation du service vie scolaire.

- **Le foyer** : l'accès au foyer des élèves est organisé de façon à accueillir les élèves et étudiants pendant les récréations, la pause méridienne et les horaires de temps libre à l'internat.

Le foyer est géré par les responsables de l'ALESA (Association des lycéens, étudiants, stagiaires et apprentis).

- **Le Centre de Documentation et de Ressources** : les élèves peuvent y être accueillis pour étudier, faire des recherches ou lire selon les horaires indiqués et en fonction du nombre de places disponibles (pendant les heures de permanence, après appel et avec l'autorisation du service vie scolaire, pendant la pause méridienne, le soir avant le dîner). Un règlement spécifique du CDR est affiché à l'entrée et doit être respecté.

- **Les espaces de promenade**

Les élèves ne sont pas autorisés à circuler sur les chemins situés à l'arrière des bâtiments, côté exploitation et serres en direction des bords de Garonne pour des raisons de sécurité.

Il est formellement interdit de circuler sur les parcelles de l'exploitation sauf accord spécifique du directeur ou du salarié de l'exploitation.

L'accès aux bâtiments en dehors des horaires prévus est strictement interdit.

La présence au réfectoire est obligatoire.

Ces différents horaires sont communiqués aux élèves par voie d'affichage.

L'utilisation d'enceintes musicales ne peut se faire que dans le respect des personnels, le son ne doit en aucun cas gêner les membres de la communauté éducative.

1 – 3 - Circulation et stationnement

Les élèves doivent impérativement garer leur véhicule sur les parkings qui leur sont réservés (un parking voitures et un parking deux roues). Ces parkings ne sont pas surveillés et le lycée ne peut être tenu responsable des dégradations faites aux véhicules.

La circulation est limitée à 30km/h.

Les élèves majeurs qui ont cours aux ateliers sont autorisés à s'y rendre et à en revenir avec leur véhicule et cela en fonction des horaires de cours prévus sur ce site.

Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement. (BO n°39 du 31 oct 1996).

Les élèves et étudiants engagent leur responsabilité quant à la validité de leur permis de conduire, de leur attestation d'assurance du véhicule et la conformité de ce dernier.

Les élèves majeurs qui véhiculent d'autres élèves (notamment aux ateliers et sur les temps libres) engagent leur responsabilité. Le lycée se dégage de toute responsabilité et n'effectuera aucun contrôle sur les passagers des véhicules.

Il est interdit de séjourner dans un véhicule en stationnement, **le parking n'est qu'un lieu de passage utilisé pour les arrivées et les départs de l'établissement.** En cas de non-respect de la réglementation, l'élève ou l'étudiant ne sera plus autorisé à garer son véhicule dans l'établissement.

2 - Les rythmes scolaires

2 - 1- Le découpage de l'année scolaire

L'année scolaire est découpée en 3 trimestres ou 2 semestres d'une durée équivalente selon les classes. Deux rencontres parents professeurs viennent ponctuer l'année à l'issue du 1^{er} et du 2^{ème} trimestre. Le découpage administratif (pensions, demi-pension, bourses) correspond aux trimestres d'une année civile).

2-2- Les horaires

Les cours débutent le lundi et les jours de rentrée de vacances scolaires ou de retour de week-end à **09h05** et se terminent le vendredi à 16h25.

Il n'y a pas de récréation le lundi matin et le vendredi après-midi.

Les horaires en journée sont :

Cours	08h00 - 12h00
Récréation	09h55 – 10h10
Pause méridienne	12h00 – 13h30
Cours	13h30 – 17h30
Récréation	15h25 – 15h40
Fin des cours	17h30

2 – 3 - Les études en journée

Pendant les heures d'étude de la journée prévues dans l'emploi du temps initial ou pendant les heures d'études exceptionnelles, **les élèves de 3^{ème} et de seconde générale et professionnelle** doivent se rendre en salle de permanence.

Les élèves des classes de première devront se rendre en salle de permanence la première heure d'étude de la journée, les heures suivantes ils pourront, s'ils le souhaitent et après s'être signalés auprès des surveillants, rester dans les lieux de détente déterminés par le service vie scolaire.

Les élèves des classes de terminale n'ont pas d'étude obligatoire pendant la journée. Ils peuvent, après s'être signalés auprès des surveillants, rester dans les lieux de détente déterminés par le service vie scolaire.

Quel que soit leur régime, les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement pendant les heures d'étude.

A la demande de l'établissement ou de la famille, suite au non respect du règlement intérieur ou pour un manque de travail scolaire, les études peuvent être rendues obligatoires quels que soient la classe et le régime de l'élève.

Compte tenu de la situation particulière liée au Covid-19 qui a considérablement perturbé les apprentissages du 3^{ème} trimestre de l'année scolaire 2019-2020, il est proposé, selon les disponibilités des enseignants, que les élèves des classes de 1^{ère} et Terminale bénéficient pendant les heures d'étude de cours de rattrapage ou de soutien. Cette mesure est provisoire.

2 – 4 - Les activités périscolaires

Les élèves peuvent participer à des clubs et activités sportives et culturelles non obligatoires entre 12h et 13h30, le soir après les cours et avant le dîner, ainsi que le mercredi après-midi. Une autorisation parentale est demandée pour cela sur la fiche d'autorisation.

3 - Le Régime des sorties

3 – 1 - Le régime général des sorties

Une fiche d'autorisation dûment remplie et signée en début d'année scolaire par le responsable légal détermine le régime des sorties :

Les élèves externes sont tenus d'arriver au lycée pour la première heure effective de cours de chaque demi-journée, ils peuvent quitter l'établissement à l'issue de la dernière heure d'enseignement assurée en fin de demi-journée, sauf avis contraire précisé sur la fiche d'autorisation.

Les élèves demi-pensionnaires sont tenus arriver au lycée pour la première heure effective de cours de la journée. Ils peuvent quitter l'établissement après la dernière heure d'enseignement assurée en fin de journée sauf avis contraire précisé sur la fiche d'autorisation.

Les élèves internes sont tenus d'arriver au lycée pour la première heure effective de cours de la semaine. Ils peuvent quitter l'établissement après la dernière heure d'enseignement assurée en fin de journée pour un retour à 18h45 sauf avis contraire précisé sur la fiche d'autorisation. Ils peuvent quitter l'établissement après la dernière heure d'enseignement assurée en fin de semaine sauf avis contraire sur la fiche d'autorisation.

Les élèves demi-pensionnaires et internes ne sont pas autorisés à quitter l'établissement entre deux heures de cours, y compris entre la dernière heure de cours du matin et la première heure de cours de l'après-midi .

3 – 2 - Les sorties du mercredi

Pour les demi-pensionnaires la sortie se fait à la dernière heure de cours du mercredi, sauf avis contraire précisé sur la fiche d'autorisation.

Pour les internes qui regagnent leur domicile le mercredi jusqu'au jeudi, la sortie se fait à la dernière heure de cours du mercredi, sauf avis contraire précisé sur la fiche d'autorisation.

Pour les internes autorisés à sortir le mercredi après-midi jusqu'à **18h30** (pointage), la sortie se fait à la dernière heure de cours sauf avis contraire précisé sur la fiche d'autorisation.

Les internes non autorisés à sortir le mercredi après-midi, par mesure disciplinaire ou sur demande des parents, sont astreints à rester dans le lycée. Ils doivent faire constater leur présence au service de la vie scolaire à chaque début d'heure de 14h à 18h.

Le respect des règles de vie en collectivité conditionne le maintien des sorties libres (horaire, sobriété ...).

3-3- Les demandes de sortie exceptionnelle ou demande d'absence

Une **demande écrite** de la famille ou de l'élève majeur devra être remise impérativement aux conseillers principaux d'éducation avant le **départ de l'élève**.

En aucun cas un élève mineur ou majeur ne pourra quitter l'établissement sans autorisation écrite préalable.

4 - La vie à l'internat

L'établissement s'attache à faciliter et rendre la plus agréable possible la vie à l'internat, cependant les règles élémentaires de savoir vivre et le respect des consignes sont indispensables pour vivre en collectivité. (Respect des autres, de l'hygiène, des horaires, du travail,...).

Les horaires à l'internat sont :

Lever	06h45 – 07h00
Petit déjeuner	07h00 – 07h50
Temps Libre	17h30 – 18h45
Dîner	18h45 – 19h40
Etude obligatoire (sauf le mercredi)	19h45 – 21h00
Temps libre	21h00 – 21h30
Coucher	21h30 – 22h00
Extinction des feux	22h00

4 – 1 - Le temps libre

De 17h30 à 18h45 : les internes sont autorisés à quitter l'établissement à partir de 17h30, sauf avis contraire des familles porté sur la feuille d'autorisation, et doivent être **impérativement de retour à 18h45 (pointage au self)**.

Pendant ce créneau horaire, ils peuvent participer à des activités sportives ou culturelles et à des clubs sur l'établissement. Ils peuvent également se rendre au foyer, en étude ou au CDR.

A la demande de l'établissement ou de la famille, suite au non respect du règlement intérieur ou pour un manque de travail scolaire, cette autorisation peut être suspendue ou annulée quelle que soit la classe de l'élève.

Dans la même démarche que pour les études en journée (cf. § 2-3), le créneau de temps libre dont les internes disposent de 17 h 30 à 18 h 45 pourrait être utilisé une fois par semaine et selon les disponibilités des enseignants pour rattraper des cours ou organiser du soutien. Cette mesure est provisoire.

4-2- Les études

Les internes filles disposent d'un internat spécifique en chambre étude, néanmoins en fonction de l'effectif, les élèves des classes de 3^{ème} et de seconde pourront être en étude en salle.

Les internes garçons, selon les classes, sont également en chambre étude ou encadrés en salle de permanence (3^{ème} et seconde).

De 19h45 -21h00 : Etude obligatoire les lundi, mardi et jeudi.

Les élèves doivent respecter les consignes suivantes :

- Travail en silence (radio, baladeur, téléphone portable non autorisés),
- Portes des chambres ouvertes,
- Travaux en petit groupe autorisés avec accord du surveillant,
- Déplacements dans les chambres ou en salle uniquement avec autorisation du surveillant.

Les élèves en chambre étude qui ne respecteraient pas les consignes pourront être envoyés en salle de permanence.

De 21h00 -21h15 : Pause détente période hiver, soit de fin octobre à fin mars.

De 21h00 -21h30 : Pause détente période été, soit de septembre à fin octobre et de fin mars à fin juin.

Soirée détente le mercredi de 19h45 à 20h30 ou 21h selon la période de l'année. La salle d'étude reste à disposition des élèves sur ces horaires.

De 21h30 – 22h00 : Préparation au coucher (douches...)

22h00 : Extinction générale des lumières

Les élèves qui le souhaitent, après accord du surveillant, peuvent utiliser l'éclairage individuel pour un temps de travail supplémentaire. Ce temps de travail doit rester limité et compatible avec les exigences de silence et de repos.

L'internat est un service rendu aux familles et non un droit.

En cas de non-respect de l'ensemble des consignes, la Proviseure pourra exclure de façon temporaire les élèves concernés de l'internat

5 - Santé, Hygiène, Comportement, Sécurité

5 – 1 - Santé

Les soins aux étudiants (es) et aux élèves sont assurés par l'infirmière du lycée. Les heures d'ouverture de l'infirmerie sont affichées sur la porte.

Selon l'état de santé du jeune, il pourra être fait appel à la famille pour un retour au domicile, **un élève malade ne pourra être gardé à l'internat.**

Pendant sa scolarité, dans le lycée ou lors d'activités extérieures, votre enfant peut être amené à **être hospitalisé** sur intervention des services de secours. Nous vous demandons d'**engager votre responsabilité et de venir récupérer votre enfant sur les lieux de son évacuation** dans les plus brefs délais.

En aucun cas l'élève ou l'étudiant(e) (mineur ou majeur) ne quitte l'établissement de sa propre initiative, l'information aux parents est assurée par l'infirmière ou la vie scolaire.

Traitement médical :

En cas de traitement médical, les médicaments seront obligatoirement remis à l'infirmière avec un duplicata de l'ordonnance.

Exception : l'élève pourra conserver son traitement si la posologie et l'ordonnance du médecin l'obligent à l'avoir sur lui en permanence.

Au moment de l'inscription, l'élève, l'étudiant ou sa famille remet au lycée une fiche sanitaire d'urgence (signée et complétée) habilitant l'établissement à le confier à un professionnel de santé, il doit être également précisé toute allergie et contre-indications médicales. **Toutes modifications de traitement devront être signalées.**

5 – 2 - L'hygiène et le comportement

Les règles d'hygiène corporelle, vestimentaire et alimentaire doivent être respectées lorsqu'on vit en collectivité.

Les denrées périssables ne doivent pas être stockées à l'internat ou autre lieu pour des raisons de sécurité alimentaire.

Dans un souci du respect de soi et des autres, tous les élèves et étudiants doivent avoir une tenue correcte et décente.

L'introduction et la consommation de produits psycho-actifs, nocifs, toxiques et réprimés par la loi sont expressément interdites.

Il en est de même pour le cannabiol (CBD) dont certaines formes (herbe) ne sont pas distinguables des substances interdites.

Cette interdiction vaut également pour l'alcool. Toute consommation d'alcool ou de drogues à l'extérieur et aux abords de l'établissement qui pourra être constatée au retour de l'élève fera l'objet de sanctions qui figurent au règlement intérieur.

L'administration ou le service médical se réserve le droit de remettre à la famille quels que soient l'horaire et les problèmes d'éloignement ou de déplacement, tout élève ou étudiant qui présenterait des troubles du comportement (état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants ou autres...), ou de faire examiner ce dernier par des services médicaux extérieurs, les frais restant à charge de la famille.

L'usage du tabac est prohibé dans l'établissement (Décret n°2006-1386 du 15-11-2006).

Dans le cadre du lycée, les relations entre les élèves doivent rester au stade de la camaraderie. Les attitudes démonstratives sont à éviter.

5 -3 - Usage des nouvelles technologies d'information et de la communication (NTIC)

L'usage des téléphones portables est strictement interdit dans les locaux fermés (salle de classe et d'étude, internat, self, CDR...) sous peine d'être confisqué pour une journée dans un premier temps, deux journées en cas de récidive et enfin une semaine pour les fois suivantes.

De nouvelles confiscations pouvant donner lieu à un avertissement écrit.

Afin de limiter l'usage du téléphone portable pendant les cours et les évaluations, les salles de classe sont équipées de boîtiers de rangement des téléphones.

Les élèves y déposent leur téléphone à l'entrée de chaque cours, sauf si l'enseignant autorise son utilisation pour des raisons exclusivement pédagogiques. Ils les récupèrent à la fin des cours.

Chaque élève doit indiquer ses nom, prénom et classe sur une étiquette autocollante à poser au dos du téléphone.

L'enseignant ou l'adulte encadrant ne pourra pas être tenu responsable en cas de perte, de vol ou de dégradation du téléphone portable.

L'usage des ordinateurs portables est permis, avec accord des personnels encadrants, **pour des utilisations pédagogiques.**

L'usage des clefs 3G, des téléphones portables avec connexion internet et les ordinateurs personnels équipés d'une connexion **peuvent être permis,** avec accord des personnels encadrants, pour un usage exclusivement pédagogique.

L'utilisation du réseau wifi installé par la Région doit être en accord avec le règlement intérieur (heures et usages de ce wifi sont communiqués en début d'année scolaire aux apprenants).

Quelques rappels sur l'utilisation des réseaux sociaux :

Outre les sanctions pénales auxquelles les élèves s'exposent, des sanctions disciplinaires internes à l'établissement (conseil de discipline, exclusion...) peuvent être prononcées dans le cas où l'élève ou l'étudiant porte atteintes à la réputation d'un camarade ou d'un personnel de l'établissement.

De la même façon s'il tient des propos diffamatoires, s'il insulte ou atteint à l'intimité ou à l'image d'un membre de la communauté éducative.

La responsabilité des parents est également engagée pleinement du fait de leur enfant, notamment mineur, dans l'usage des NTIC.

Tous les apprenants sont soumis au règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 qui renforce et unifie la protection des données personnelles des résidents européens.

Conformément à la loi, le libre accès aux données personnelles est garanti.

L'apprenant peut donc à tout moment vérifier l'usage qui en est fait et disposer d'un droit de modification ou de retrait s'il le juge utile.

Tout apprenant devra prendre connaissance et signer la charte informatique, annexée au présent règlement, ainsi que ses représentants légaux s'il est mineur.

5 – 4 - La sécurité

Chacun doit prendre conscience des risques dus à l'utilisation des locaux et des installations et respecter les consignes de sécurité pour éviter tout accident envers lui-même et les autres.

Est interdit tout port d'armes ou détention d'objets ou produits dangereux quelle que soit la nature (bombes lacrymogènes, essence, ...). Cependant pour certains travaux pratiques, des outils pourront être utilisés (couteau, cutter, ...) mais uniquement avec l'autorisation du professeur responsable.

Les tenues jugées incompatibles avec certains enseignements ou travaux pratiques pour des raisons d'hygiène et de sécurité pourront être interdites.

En cours d'Education Physique et Sportive, le port de bijoux est fortement déconseillé, les piercings devront être protégés et une tenue de sport sera demandée.

Des tenues sont obligatoires pour certaines activités pédagogiques spécifiques notamment une tenue complète de sécurité (combinaison, casque, lunettes, gants, chaussures ou bottes de sécurité pour les travaux pratiques d'atelier, d'aménagement ou sur l'exploitation agricole).

- La sécurité incendie

Les élèves doivent prendre connaissance des consignes de sécurité affichées et du plan d'évacuation.

Des exercices d'évacuation seront pratiqués selon la législation en vigueur.

Le matériel de lutte contre l'incendie est placé dans des endroits bien visibles et accessibles à tous. **La responsabilité pénale** de celui qui « pour jouer » dégraderait cette protection serait engagée en cas de sinistre.

- La sécurité électrique

Tout bien matériel faisant l'objet d'un branchement même ponctuel sur le réseau électrique devra être en bon état, conforme à la réglementation et ne devra pas être source de nuisance électrique ou électromagnétique. A défaut l'établissement se réserve le droit d'en interdire l'usage.

- La sécurité aux ateliers et exploitation

Les ateliers font l'objet d'un règlement spécifique qui doit être respecté.

Les consignes générales sont affichées dans les ateliers et chaque élève ou étudiant(e) doit les appliquer.

L'élève ou l'étudiant(e) doit rester au poste de travail qui lui a été attribué par l'enseignant.

Les consignes spécifiques à la machine fixe ou la machine portative utilisée doivent être respectées.

Ces dispositions sont précisées dans les règlements spécifiques aux ateliers et à l'exploitation.

- La sécurité sur les espaces verts

Les élèves et étudiant(e)s sont tenus de respecter les plantes et les massifs mis à leur disposition dans le cadre d'activités pédagogiques.

Ils doivent respecter l'agencement et la signalétique des espèces.

Pour manipuler les outils et les matériels, l'élève ou l'étudiant devra être équipé des vêtements de protection nécessaires pour une utilisation de ces outils en toute sécurité. Toute utilisation de ces outils à d'autres fins est interdite.

Ces dispositions sont précisées dans le règlement des travaux paysagers.

- La sécurité aux laboratoires

Dans le cadre des horaires officiels, les élèves et étudiants doivent participer à des séances de travaux pratiques dans les salles spécialisées. Ils sont donc amenés à devoir manipuler eux-mêmes des produits chimiques et des matériels qui peuvent être dangereux, qui sont souvent fragiles et coûteux. Ils doivent donc se conformer aux règles permettant d'assurer la sécurité personnelle ainsi que le maintien en état du matériel confié et du local.

Ces dispositions sont précisées dans le règlement des laboratoires.

Des sanctions seront prises à l'encontre des auteurs de dégradations du matériel de sécurité ou du déclenchement intempestif des alarmes incendie.

6 - L'utilisation des documents de liaison

6 – 1 - Le carnet de correspondance

Le carnet de correspondance est obligatoire pour les lycéens. L'équipe éducative y transcrit les observations qu'elle juge bon de communiquer à la famille. Les parents peuvent l'utiliser pour toute liaison entre la famille et l'équipe pédagogique. Les parents désirant rencontrer le chef d'établissement, son adjoint, les professeurs ou les conseillers principaux d'éducation doivent prendre rendez-vous. Le carnet doit s'utiliser également **pour justifier des retards ou absences de l'élève.**

6-2- Les bulletins trimestriels et semestriels

Le bulletin trimestriel ou semestriel récapitule les résultats et donne les appréciations et recommandations des professeurs et du conseil de classe.

6-3- Espace Numérique de Travail et Pronote

Toutes les informations concernant la scolarité des élèves et les événements liés à la classe et à l'établissement sont consultables sur l'ENT et Pronote (cahier de texte, notes, sanctions, punitions, voyages, sorties ...). Les codes sont transmis aux parents et aux apprenants par l'établissement à chaque rentrée scolaire.

7 - Les modalités de contrôle des connaissances

Les **contrôles de connaissances ou d'aptitudes** sont à l'initiative des enseignants. Tout apprenant est tenu de faire le travail demandé par ses professeurs et de compléter par des travaux faits en étude ou à la maison.

Dans les classes soumises au **contrôle en cours de formation** (CCF), des épreuves certificatives sont organisées selon le planning porté à la connaissance de tous. Les CCF sont des épreuves prises en compte pour l'obtention du diplôme et doivent en conséquence se dérouler dans les mêmes conditions que des épreuves terminales d'examen. La présence à ces épreuves est obligatoire.

La note de service DGER/POFEGTP/N2004-2032 du 29 mars 2004 rappelle que **toute absence d'un candidat doit être justifiée**. Le justificatif doit arriver au plus tard dans les trois jours ouvrables après déroulement de l'épreuve. Ce justificatif peut être un certificat médical ou une convocation à un jury d'assise ou une mise en examen ainsi qu'un document attestant d'une implication dans un accident de circulation, un certificat de décès ou une convocation à la journée d'Appel.

Dans ces cas, un CCF de remplacement sera alors programmé le plus rapidement possible. Toute absence non justifiée par les motifs ci-dessus exposés donne lieu à un zéro pour le CCF en question.

Les fraudes ou tentatives de fraudes aux épreuves de CCF ou lors d'une épreuve terminale sont régies par la **note de service 2012-2047 du 10 avril 2012**, elles sont sévèrement sanctionnées. »

Suite à la réforme du baccalauréat, la charte d'évaluation en baccalauréat STAV définit les modalités d'organisation de l'ensemble des évaluations du contrôle continu.

En cas de fraude, la note zéro sera attribuée à l'évaluation. L'enseignant établit un procès verbal.

En cas d'absence à une évaluation sommative en établissement, un justificatif écrit circonstancié devra être fourni dans les trois jours ouvrables à l'établissement

8 - Les stages et activités pédagogiques extérieures

8 – 1 - Les stages

Les stages en entreprise se font dans le respect de la circulaire N° DGER/SPDPFE/C 2005-2006 du 26 octobre 2005.

Ils font partie intégrante de la formation dispensée aux élèves et étudiants. Le stage est désigné sur proposition de la famille. Une convention de stage assortie d'une annexe pédagogique sera conclue entre le chef d'entreprise et le directeur d'établissement. La mise en place du stage fait l'objet d'un calendrier précis en fonction des filières avec des dates butoirs de remises de documents. Le non respect des dates et des règles de mise en place du stage entraînera le report de la période de stage sur les vacances scolaires. Si la totalité du stage n'a pas été effectuée, la formation ne peut être validée.

Les conditions de déroulement des **stages et travaux pratiques sur l'exploitation** sont régies par le règlement intérieur de l'exploitation.

Les conditions de déroulement des **stages et travaux pratiques aux ateliers** sont régies par le règlement intérieur des ateliers.

Les conditions de déroulement des **stages et travaux pratiques sur le parc paysager** sont régies par le règlement intérieur des travaux paysagers.

8 – 2 - Les sorties, visites et voyages

Ces séquences font partie intégrante de la formation, elles sont donc obligatoires pour tous les élèves et étudiants. Ces derniers sont tenus de respecter le règlement intérieur, les règles de l'établissement d'accueil ainsi que les règles élémentaires de politesse.

8 – 3 - L'assurance scolaire

Les élèves des établissements publics d'enseignement et formation professionnelle agricoles bénéficient, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation, des prestations d'accident du travail dans le cadre du régime d'assurance obligatoire des salariés. Ces prestations sont à la charge de l'Etat et il n'est pas dû de cotisations (cette disposition ne concerne que les dommages corporels).

Les déclarations doivent être faites dans les 48h.

Par contre, les élèves et étudiants doivent être assurés pour la responsabilité civile afin de couvrir les éventuels accidents et/ou détériorations matérielles dont ils seraient l'auteur durant une activité scolaire et périscolaire.

Les étudiants doivent obligatoirement s'inscrire auprès de la Sécurité Sociale Etudiante (documents fournis par l'établissement lors de l'inscription)

9 - Accueil ponctuel d'apprenants extérieurs au lycée

Le règlement intérieur du lycée s'applique à tous les apprenants extérieurs.

Néanmoins si leurs comportements ou leurs actes nécessitaient d'éventuelles punitions ou sanctions, les décisions seront prises avec l'établissement d'origine.

Chapitre III : Les droits et obligations des élèves et étudiants

Les droits et obligations des élèves et étudiants s'exercent dans les conditions prévues par les articles R811-77 à R811-83, 222.14 et 222.16.1 du code rural.

1 - Les droits des élèves et étudiants

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui et ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au déroulement des programmes et à l'obligation d'assiduité et de ponctualité.

Les droits reconnus aux élèves et étudiants sont le droit de publication et d'affichage, le droit d'association, le droit d'expression, le droit de réunion et le droit à la représentation.

1 – 1 - Les modalités d'exercice du droit de publication et d'affichage

Un panneau d'affichage libre est mis à la disposition des élèves et étudiants, cependant tous les textes devront être signés. Toute publication interne devra être présentée au Proviseur avant son tirage en nombre.

Tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger ou portant atteinte aux droits d'autrui (diffusion d'image consentie ou non sur Internet) ou à l'ordre public dans une publication engage la responsabilité de son ou ses auteurs. En ce cas, le Proviseur du lycée peut suspendre ou interdire sa parution ou son affichage.

1 -2 - Les modalités d'exercice du droit d'association

Le droit d'association s'exerce dans les conditions prévues par l'article R811-78 du code rural. Les associations ayant leur siège dans l'Établissement Public Local doivent préalablement être autorisées par le conseil d'administration de l'établissement. L'activité de toute association doit être compatible avec les principes du service public de l'enseignement et ne pas présenter un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Dans la mesure du possible, un local est mis à disposition des associations ayant leur siège dans l'EPL.

1 – 3 - Les modalités d'exercice du droit d'expression individuelle

Le port par les élèves et étudiants de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion est compatible avec le principe de laïcité.

Le port de tels signes peut être restreint ou interdit s'il constitue un acte de prosélytisme, s'il porte atteinte à la sécurité de celui ou celle qui l'arbore et s'il perturbe le déroulement des activités d'enseignement.

L'élève ou l'étudiant en présentant la demande ne peut obtenir une autorisation d'absence nécessaire à la pratique d'un culte ou d'une religion que si cette ou ces absence(s) est (sont) compatible(s) avec le cursus scolaire et l'accomplissement des tâches scolaires et pédagogiques.

Toute manifestation ou propos politiques, racistes, sexistes et homophobes sont interdits.

1 – 4 - Les modalités d'exercice du droit de réunion

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions prévues par l'article R811-79 du code rural.

Le droit de se réunir est reconnu :

- Aux délégués des élèves pour préparer les travaux du conseil des délégués.
- Aux associations agréées par le conseil d'administration.
- Aux groupes d'élèves et d'étudiants.

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions suivantes :

- Chaque réunion doit être autorisée préalablement par le Proviseur du lycée à qui l'ordre du jour doit être communiqué en même temps que le nom des organisateurs.
- L'autorisation peut être assortie de conditions à respecter.
- La réunion ne peut se tenir qu'en dehors des heures de cours des participants.
- La participation des personnes extérieures à l'établissement est admise sous réserve de l'accord express du Proviseur de l'établissement.
- La réunion ne peut avoir un objet publicitaire, commercial ou politique.

Un local peut être mis à disposition des élèves ou étudiants sur demande au Proviseur.

1 – 5 - Les modalités d'exercice du droit de représentation

Les élèves et étudiants sont électeurs et éligibles aux différents conseils (conseil d'administration de l'établissement, au conseil intérieur du Lycée, au conseil des délégués des élèves, au conseil de classe...). L'exercice d'un mandat dans ces différentes instances peut justifier l'absence à une séquence de formation.

1 – 6 – Le droit à l'image

Le lycée doit demander l'autorisation aux apprenants ou à leurs représentants légaux s'ils sont mineurs, conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018. Cette demande d'autorisation figure dans les pièces du dossier d'inscription.

2 - Les devoirs et obligations des élèves et étudiants

Le non respect de ces obligations donne lieu à des poursuites disciplinaires

2-1- L'obligation d'assiduité (article R811-83) et de ponctualité

- **L'obligation d'assiduité** à laquelle est tenu l'élève ou l'étudiant(e) consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires (sortie et voyage compris), les stages obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que l'élève ou l'étudiant(e) s'est inscrit.

- Tout élève ou étudiant(e) arrivant en retard ou après une absence doit se présenter au service vie scolaire pour être autorisé à rentrer en cours; **au-delà d'un quart d'heure de retard l'élève ne sera pas accepté en cours et devra se rendre obligatoirement en salle de permanence et se présenter au bureau vie scolaire.**

- **Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être justifiée par écrit au plus tard une semaine après le retour de l'élève (dans le cas contraire l'absence sera notée « délai dépassé » et considérée comme injustifiée.** L'élève ou l'étudiant(e) ou ses représentants légaux sont tenus d'en informer l'établissement **par téléphone ou par courriel le jour même et fournir un justificatif écrit à son retour.**

- **Le service vie scolaire est compétent pour se prononcer sur la validité des justificatifs et des motifs fournis.** Lorsque l'absence n'a pas été justifiée ou que les justificatifs fournis sont réputés non valables, le Proviseur peut engager des poursuites disciplinaires contre l'intéressé.

La complétude de la formation est indispensable pour prétendre à présenter l'examen. L'absentéisme peut donner lieu à un avertissement écrit, trois avertissements peuvent déclencher un conseil de discipline.

2-2- Dispenses et inaptitudes à l'EPS et aux Travaux Pratiques

L'inaptitude et la dispense, si elles peuvent paraître très proches, renvoient en fait à des cas de figure bien distincts.

L'inaptitude étant soumise à certificat médical, la déclaration d'inaptitude ne peut être faite que par un

médecin. Elle peut être temporaire (quelques jours) ou permanente (tout au long de l'année scolaire). Le professeur a l'obligation d'adapter son enseignement aux possibilités de l'élève. Il doit lui permettre de suivre le travail de sa classe à la mesure de ses capacités. Cette adaptation vise à faire profiter l'élève des bienfaits de l'exercice physique jusqu'à ce qu'il ait recouvré son état de santé. Pour ce faire, il est nécessaire de mettre en place une concertation de qualité entre les enseignants et le corps médical, en relation avec les élèves et leur famille.

La dispense contrairement à l'inaptitude, est un acte purement administratif délivré par l'établissement scolaire. Les parents, pour différentes raisons, peuvent en faire la demande. Le directeur et l'enseignant décident alors de dispenser – ou pas – l'élève concerné. En clair, les enseignements de l'EPS et des Travaux Pratiques sont obligatoires. **L'élève dispensé devra la plupart du temps assister, voire participer au cours.** Les élèves peuvent être autorisés, dans certains cas et avec accord du Chef d'établissement (sur proposition de l'enseignant) à ne pas assister aux cours. Dans ce cas, soit l'élève est redirigé en salle d'étude avec un travail défini au préalable (travail personnel éventuellement), soit il est autorisé à quitter l'établissement ; faute de quoi l'élève sera porté absent. Une demande écrite doit donc être formulée par la famille puis visée par l'enseignant et enfin validée par le Chef d'établissement. (Circulaire n° 90-107 du 17 mai 1990).

2 – 3 - Tenue adaptée en cours de pratique

Lorsque l'élève n'a pas de tenue adaptée en travaux pratiques, il peut être sanctionné par l'enseignant et/ou pénalisé lors de la notation. Il pourra, avec l'accord de l'enseignant responsable et dans le respect des règles de sécurité, assister aux TP comme observateur.

2 – 4 - L'obligation de travail scolaire

- L'obligation de travail scolaire à laquelle est tenu l'élève ou l'étudiant consiste à participer au travail scolaire et à se soumettre aux modalités de contrôle de connaissances. Tout travail donné doit être fait.
- Il doit accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques lui étant demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Le non respect de ces obligations pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires.

2 – 3 - Le respect d'autrui et du cadre de vie

- L'élève ou l'étudiant est tenu à un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ainsi qu'au devoir de n'user d'aucune violence physique, morale ou verbale. Toute victime ou témoin de ces violences doit immédiatement en référer à un adulte responsable.
- De même il est tenu de ne pas dégrader les lieux et les biens appartenant à l'établissement.
- Les élèves ou étudiants doivent respecter l'intimité des résidents et s'assurer de leur autorisation (ponctuelle ou permanente) pour accéder aux espaces à usage privatif.
- Les actes à caractère dégradant ou humiliant commis en milieu scolaire peuvent donner lieu à des poursuites pénales en plus des poursuites disciplinaires.

Chapitre IV : La discipline

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux du droit garantissant les droits de la défense et le débat contradictoire.

Tout manquement au règlement intérieur est de nature à justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire ou de poursuite appropriée à l'encontre de l'élève ou de l'étudiant.

Par manquement il faut entendre :

- Le non respect des limites attachées à l'exercice des libertés, le non respect des règles de vie

dans l'établissement dans son ensemble y compris à l'exploitation, aux ateliers, ou à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage d'études.

- La méconnaissance des devoirs et obligations tels qu'énoncés précédemment.
- **Sauf exception la sanction figure au dossier scolaire de l'élève ou de l'étudiant.**

1 - Les mesures

Les mesures peuvent consister en une punition scolaire ou une sanction disciplinaire. Toute sanction ou punition peut être éventuellement complétée par une mesure éducative (mesure de prévention ou d'accompagnement, mesure de réparation).

1 - 1 - Le régime des mesures d'ordre intérieur ou punitions scolaires

Ces mesures n'étant pas constitutives de sanctions disciplinaires, elles peuvent être prises sans délai par l'ensemble du personnel de l'établissement.

Il peut s'agir :

- d'un avertissement oral (assorti ou non d'un travail).
- d'une notification portée à la connaissance des responsables légaux.
- d'une retenue assortie d'un devoir ou d'un travail d'intérêt général. Retenue du mercredi après-midi de 13h30 à 17h30,

Ces mesures ne peuvent faire l'objet d'aucun recours. La répétition de ces punitions, la gravité des faits reprochés pourront donner lieu à une décision de sanction disciplinaire.

1 – 2 – La commission éducative

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un apprenant (élève ou apprenti) dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est mise en place lorsque surviennent des incidents récurrents qui ne relèvent pas du conseil de discipline.

Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs apprenants.

C'est le proviseur du lycée, ou le directeur de centre, qui décide de la tenue d'une commission éducative, après concertation avec les équipes éducatives ;

1 – 3 - Le régime des sanctions disciplinaires

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- 1° L'avertissement,
- 2° Le blâme,
- 3° La mesure de responsabilisation, (*s'applique aux procédures disciplinaires engagées à raison de faits commis postérieurement au 01/01/2021*)
- 4° L'exclusion temporaire de la classe, qui ne peut excéder quinze jours, et durant laquelle l'élève demeure accueilli dans l'établissement,
- 5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qui ne peut excéder quinze jours,
- 6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

2 - Les autorités disciplinaires

L'engagement d'une procédure disciplinaire est rendu obligatoire dans certains cas de violences verbales, physiques ou autres cas graves à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Un conseil de discipline devra être tenu lorsqu'un membre du personnel ou un élève a été victime de violence physique.

2 – 1 - Relevant de la compétence du Proviseur du lycée

- La mise en œuvre de l'action disciplinaire à l'encontre d'un élève ou d'un étudiant relève de sa compétence exclusive.

Il peut :

- Prononcer seul à l'égard des élèves les sanctions de l'avertissement, du blâme, de la mesure de responsabilisation, de l'exclusion temporaire de huit jours au plus de la classe ou l'exclusion temporaire de huit jours au plus de l'établissement ou de ses services annexes, ainsi que les mesures de prévention et d'accompagnement prévues par le règlement intérieur.

- En cas d'urgence et par mesure de sécurité, le Proviseur du lycée peut prendre une mesure conservatoire d'exclusion. Elle n'a pas valeur de sanction. Le Proviseur du lycée est tenu de réunir d'urgence le conseil de discipline pour statuer.

- Il veille à l'application des sanctions prises par le conseil de discipline.

2 – 2 - Relevant de la compétence du Conseil de Discipline

Le Conseil de discipline réuni à l'initiative du Proviseur du lycée :

- Peut prononcer selon la gravité des faits l'ensemble des sanctions telles qu'énoncées précédemment.

- Est le seul à pouvoir prononcer une sanction d'exclusion temporaire n'excédant pas 15 jours ou une exclusion définitive du lycée, de la demi-pension ou de l'internat.

- Peut assortir la sanction d'exclusion temporaire ou définitive d'un sursis total ou partiel.

- Peut assortir la sanction qu'il inflige de mesures de prévention, d'accompagnement, de réparation ou de responsabilisation.

Les décisions du conseil de discipline prennent la forme d'un procès-verbal.

3 - Les recours contre les sanctions

3 – 1 - Le recours contre l'avertissement, le blâme, l'exclusion de moins de huit jours du lycée, de la demi-pension et de l'internat

Les sanctions prises par le directeur de lycée mentionné à l'article R. 811-30 statuant seul peuvent être déférées, dans un délai de huit jours à compter de leur notification écrite, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt qui statue seul.

Les sanctions prises par le conseil de discipline peuvent être déférées, dans un délai de huit jours à compter de leur notification écrite, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, qui statue après avis d'une commission d'appel régionale.

Conclusion

« Le règlement intérieur énonce des règles, des droits et des obligations, mais il encourage, par ailleurs, les élèves et les étudiants (es) faisant preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du lycée, d'esprit de solidarité et de responsabilité ».